

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 20 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	60 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948		
6 août	— Loi N° 48-1251 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. (Arrêté de promulgation n° 732/Cab. du 21 septembre 1948)	909
25 août	— Décret N° 48-1355 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale	911
25 août	— Décret N° 48-1356 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre.	913
7 septembre	— Loi N° 48-1392 relative à l'érection d'un monument commémoratif au général Leclerc et instituant une souscription nationale à cet effet.	913
9 septembre	— Loi N° 48-1404 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques. (Arrêté de promulgation n° 732/Cab. du 21 septembre 1948)	910

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948		
13 septembre	— N° 719/F. — Arrêté portant relèvement pour l'année 1948 des taux journaliers des allocations attribuées aux jeunes métis résidant au Territoire	914

15 septembre	— N° 723/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat de cacao (récolte intermédiaire 1947-1948)	914
21 septembre	— N° 731/Cab. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 6/P. du 8 janvier 1947 rattachant au Cabinet du Commissaire de la République au Togo les services de l'Enseignement, de l'Education Générale et des Sports.	914
Personnel		914
Divers		918

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

Avis d'examen professionnel	(Magistrature d'outre-mer)	919
	(Transmissions coloniales)	920
Nécrologie		920

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Déportés et internés

ARRETE N° 732/Cab. du 21 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promulguées dans le Territoire du Togo :

1<sup>o</sup>) — la Loi N° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

2<sup>o</sup>) — la Loi N° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Voir Loi N° 48-1251 du 6 août 1948 au J.O. Togo du 1<sup>er</sup> septembre 1948 — Page 820.

**LOI n° 48.1404 du 9 septembre 1948.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La République française, reconnaissante envers ceux qui ont contribué à assurer le salut du pays, s'incline devant eux et devant leurs familles, détermine le statut des déportés et internés politiques, proclame leurs droits et ceux de leurs ayants cause.

**ART. 2.** — Le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires d'outre-mer, qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, ont été :

1<sup>o</sup> Soit transférés par l'ennemi hors du territoire national puis incarcérés ou internés dans une prison ou un camp de concentration;

2<sup>o</sup> Soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans les camps ou prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

3<sup>o</sup> Soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment l'Indochine, sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement répondent aux conditions, qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-après.

Sont exclues du bénéfice des présentes dispositions les personnes visées au paragraphes 2 et 3 ci-dessus, qui n'ont pas été incarcérées pendant au moins trois mois, à moins qu'elles se soient évadées ou qu'elles aient contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

**ART. 3.** — Le titre d'interné politique est attribué à :

1<sup>o</sup> Tout Français ou ressortissant français résidant en France ou dans un des territoires d'outre-mer, qui a été interné, à partir du 16 juin 1940, par l'ennemi

ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits;

2<sup>o</sup> Tout Français ou ressortissant français qui a subi, avant le 16 juin 1940, en France ou dans les territoires de la France d'outre-mer, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté et qui a été maintenu interné au delà de la durée de sa peine par l'ennemi ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ladite personne, du fait de son activité antérieure.

La qualité d'interné politique ne sera accordée que sur justification d'un internement d'une durée d'au moins trois mois postérieurement au 16 juin 1940 ou à l'expiration de la peine prononcée avant cette date; aucune condition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

**ART. 4.** — Les Français ou ressortissants français qui, à la suite de leur arrestation, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, ont été exécutés par l'ennemi, bénéficient du statut des internés politiques quelle que soit la durée de leur détention, *a fortiori* s'ils ont été exécutés sur-le-champ.

**ART. 5.** — Un pécule est attribué aux déportés et internés politiques ou à leurs ayants cause.

Le montant de ce pécule et les conditions de son attribution seront fixés par une loi.

Lorsque les déportés politiques sont morts en déportation, la prime de déportation sera payée aux ascendants, à défaut d'autres ayants cause, sans condition d'âge.

**ART. 6.** — Les Français et ressortissants des territoires d'outre-mer ayant la qualité de déporté ou d'interné politique et leurs ayants cause bénéficient du régime des victimes civiles de la guerre, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les déportés politiques bénéficient, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies, sans condition de délai.

**ART. 7.** — Il est institué une médaille avec ruban, dite « médaille de la déportation et de l'internement », qui sera attribuée à tout Français ou ressortissant français justifiant de la qualité de déporté ou d'interné politique, dans les conditions définies par les articles 2, 3 et 4.

Cette médaille sera ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attributaire: déporté ou interné.

**ART. 8.** — L'autorisation du port de cette médaille sera délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 9. — La restitution à leurs familles des corps des déportés et internés politiques identifiés sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946.

Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant du disparu pourra aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime.

Les modalités de remboursement de ces frais seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-après.

ART. 10. — Les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera dûment établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-après.

ART. 11. — Les déportés et internés politiques bénéficiant de la présente loi pourront opter pour le statut des déportés et internés de la Résistance s'ils remplissent les conditions prévues par ce statut et les textes pris pour son application.

ART. 12. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 7, 8 de la présente loi seront applicables, sur leur demande, aux déportés et internés politiques de 1914-1918.

ART. 13. — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice et de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire.

Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, ont eu une attitude contraire à l'esprit de solidarité devant l'ennemi.

ART. 14. — Bénéficient des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 11 de la présente loi les étrangers résidant en France avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939, et internés ou déportés dans les conditions prévues par ces articles.

ART. 15. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer, fixera les modalités d'application de la présente loi.

ART. 16. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

SCHUMAN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Robert LECOURT.

*Le ministre de l'intérieur,*

Jules MOCH.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Christian PINEAU.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

Jules CATOIRE.

#### Tribunaux militaires

DECRET n° 48-1355 du 25 août 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre, notamment l'article 124;

Vu le décret du 21 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1928 précitée aux colonies autres que l'Algérie, aux pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment l'article 28;

Vu le décret interministériel du 29 mai 1936 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis aux colonies en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale;

Vu le décret du 9 octobre 1947 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué pour le temps de guerre, outre ceux restant établis à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1947 et faisant l'objet du décret du 9 octobre 1947 précité, cinq tribunaux militaires permanents en France, deux en Algérie, un au Maroc, deux dans les autres territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en France pour le temps de guerre sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° Premier tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris. — Ressort : 1<sup>re</sup> région militaire et les îles de Saint-Pierre et Miquelon;

2° Deuxième tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris. — Ressort : le même que celui du premier tribunal militaire permanent de Paris;

3° Tribunal militaire permanent de Lille séant à Lille. — Ressort : 2<sup>e</sup> région militaire;

4° Tribunal militaire permanent de Rennes séant à Rennes. — Ressort : troisième région militaire;

5<sup>o</sup> Tribunal militaire permanent de Bordeaux séant à Bordeaux. — Ressort : 4<sup>e</sup> région militaire;

6<sup>o</sup> Tribunal militaire permanent de Toulouse séant à Toulouse. — Ressort : 5<sup>e</sup> région militaire;

7<sup>o</sup> Tribunal militaire permanent de Metz séant à Metz. — Ressort : 6<sup>e</sup> région militaire;

8<sup>o</sup> Tribunal militaire permanent de Dijon séant à Dijon. — Ressort : 7<sup>e</sup> région militaire;

9<sup>o</sup> Tribunal militaire permanent de Lyon séant à Lyon. — Ressort : 8<sup>e</sup> région militaire;

10<sup>o</sup> Tribunal militaire permanent de Marseille séant à Marseille. — Ressort : 9<sup>e</sup> région militaire.

ART. 3. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en Algérie pour le temps de guerre sont déterminés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Tribunal militaire permanent d'Alger séant à Alger. — Ressort : département d'Alger, territoire militaire de Ghardaïa et des Oasis;

2<sup>o</sup> Tribunal militaire permanent d'Oran séant à Oran. — Ressort : département d'Oran, territoire militaire d'Aïn-Sefra;

3<sup>o</sup> Tribunal militaire permanent de Constantine séant à Constantine. — Ressort : département de Constantine, territoire militaire de Touggourt et territoire du Fezzan-Ghadames.

ART. 4. — Le siège et le ressort du tribunal militaire permanent établi en Tunisie pour le temps de guerre sont déterminés ainsi qu'il suit :

Tribunal militaire permanent de Tunis séant à Tunis. — Ressort : Tunisie, y compris le territoire militaire du Sud.

ART. 5. — Les tribunaux militaires permanents établis au Maroc pour le temps de guerre ont leur siège à Casablanca et Meknès. Leur ressort est déterminé par le général commandant supérieur des troupes, sous réserve de l'approbation du ministre de la défense nationale.

ART. 6. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires établis outre-mer pour le temps de guerre sont déterminés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Tribunal militaire permanent de Dakar séant à Dakar. — Ressort : Afrique occidentale française, Togo;

2<sup>o</sup> Tribunal militaire permanent de Brazzaville séant à Brazzaville. — Ressort : Afrique équatoriale française, Cameroun;

3<sup>o</sup> Tribunal militaire permanent de Tananarive séant à Tananarive. — Ressort : Madagascar et dépendances, Réunion, Côte française des Somalis;

4<sup>o</sup> Tribunal militaire permanent de Fort-de-France séant à Fort-de-France. — Ressort : groupe des Antilles et Guyane française;

5<sup>o</sup> Tribunal militaire permanent de Saïgon;

6<sup>o</sup> Tribunal militaire permanent d'Hanoï.

Le ressort des tribunaux militaires permanents de Saïgon et d'Hanoï est déterminé par le général commandant des forces terrestres en Extrême-Orient, sous réserve de l'approbation du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

Le ressort du tribunal militaire permanent de Saïgon comprendra en outre les établissements français dans l'Inde et le groupe du Pacifique.

ART. 7. — A l'égard des personnels de l'armée de l'air, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont dévolus, chacun en ce qui concerne sa circonscription :

1<sup>o</sup> En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc : aux généraux commandant les régions aériennes;

2<sup>o</sup> Dans les territoires d'outre-mer : aux commandants de l'air.

ART. 8. — A l'égard des autres justiciables des tribunaux militaires, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont dévolus, chacun en ce qui concerne sa circonscription :

1<sup>o</sup> En France : aux généraux commandant les régions militaires;

2<sup>o</sup> En Algérie : aux généraux commandant les divisions territoriales militaires de Ghardaïa, Touggourt, des Oasis; au gouverneur militaire du territoire du Fezzan-Ghadames, ainsi qu'au commandant du territoire militaire d'Aïn-Sefra pour les circonscriptions de ce territoire qui ne font partie des confins algéro-marocains;

3<sup>o</sup> En Tunisie : au général commandant supérieur des troupes;

4<sup>o</sup> Au Maroc : aux officiers généraux ou supérieurs désignés par le général commandant supérieur des troupes, sous réserve de l'approbation du ministre de la défense nationale;

5<sup>o</sup> Dans la zone des confins algéro-marocains : au commandant de la subdivision autonome des confins;

6<sup>o</sup> Dans les territoires d'outre-mer, sauf en Indochine : aux commandants supérieurs des troupes;

7<sup>o</sup> Sur le territoire de l'Indochine : aux officiers généraux ou supérieurs désignés par le général commandant les forces terrestres en Extrême-Orient, sous réserve de l'approbation du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles faisant l'objet du décret du 28 mai 1936 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre aux colonies.

ART. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale par intérim,*  
Henri QUEUILLE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Robert LÉCOURT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

**DECRET n° 48-1356 du 25 août 1948.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre, notamment l'article 125 bis;

Vu le décret du 24 janvier 1937 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre;

Vu le décret du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre sur le territoire de l'Union française et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué pour le temps de guerre huit tribunaux militaires de cassation permanents.

**ART. 2.** — Le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents institués pour le temps de guerre sont fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Tribunal militaire de cassation permanent de Paris séant à Paris. — Ressort : 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> région militaire;

2<sup>o</sup> Tribunal militaire de cassation permanent de Bordeaux séant à Bordeaux. — Ressort : 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> région militaire, groupe des Antilles et Guyane;

3<sup>o</sup> Tribunal militaire de cassation permanent de Lyon séant à Lyon. — Ressort : 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> région militaire;

4<sup>o</sup> Tribunal militaire de cassation permanent d'Alger séant à Alger. — Ressort : 10<sup>e</sup> région militaire, Tunisie;

5<sup>o</sup> Tribunal militaire de cassation permanent de Rabat séant à Rabat. — Ressort : Maroc;

6<sup>o</sup> Tribunal militaire de cassation permanent de Dakar séant à Dakar. — Ressort : Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun;

7<sup>o</sup> Tribunal militaire de cassation permanent de Tananarive séant à Tananarive. — Ressort : Madagascar et dépendances, Réunion, Côte française des Somalis;

8<sup>o</sup> Tribunal militaire de cassation permanent de Saïgon séant à Saïgon. — Ressort : Indochine, groupe du Pacifique.

**ART. 3.** — Est abrogé le décret du 24 janvier 1937 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre.

**ART. 4.** — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat, ministre  
de la défense nationale par intérim,*  
HENRI QUEUILLE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ROBERT LECOURT.  
*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
PAUL COSTE-FLORET.

**Monument commémoratif.****LOI n° 48-1392 du 7 septembre 1948.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Un monument à la mémoire du général Leclerc sera érigé à Paris par les soins du Gouvernement de la République sur un emplacement choisi en accord avec le conseil municipal de Paris.

Un concours entre artistes français sera institué à l'effet de déterminer les plans, projets et inscriptions relatifs à ce monument.

**ART. 2.** — Le coût de ce monument et les dépenses afférentes au projet et à l'installation seront couverts au moyen d'une souscription nationale ouverte par les soins du Gouvernement. Outre les souscriptions privées, pourront être recueillies celles de l'Etat, des départements et des communes.

**ART. 3.** — Un comité d'honneur sera chargé de promouvoir cette souscription nationale, sous la haute présidence du Président de la République. Un arrêté du chef du Gouvernement en nommera les membres.

**ART. 4.** — Un contrôleur financier nommé par arrêté du ministre des finances sera chargé du contrôle des opérations financières relatives à cette souscription nationale.

**ART. 5.** — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de la défense nationale,*  
RENÉ MAYER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
JULES MOCH.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
CHRISTIAN PINEAU.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
TONY RÉVILLON.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
PAUL COSTE-FLORET.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

Métis

N° 719 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 septembre 1948. — Sont relevés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, les taux journaliers des allocations aux enfants métis fixés pour l'année 1948 par arrêté N° 668/F. du 15 septembre 1947 :

A G E S	Métis entretenus par les familles ou abandonnés		Métis entretenus par les Missions ou des Etablissements Publics ou Privés	
	T A U X			
	Anciens : du 1-1-48 au 30-9-48	Nouveaux à compter du 1-10-48	Anciens : du 1-1-48 au 30-9-48	Nouveaux à compter du 1-10-48
Jusqu'à 7 ans . . . . .	7	10	10	15
de 7 à 10 ans . . . . .	9	13	12	18
de 10 à 16 ans . . . . .	12	18	16	24

Cacao

ARRETE N° 723/AE. du 15 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents, validé par Ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté N° 498 AE. du 13 juin 1948 portant ouverture de la campagne d'achat de cacao (Récolte intermédiaire 1947-1948);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de cacao de la récolte intermédiaire 1947-1948 est close à compter du 15 septembre 1948.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 15 septembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Organisation administrativeServices de l'Enseignement et de l'E. G. S.

N° 731/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 septembre 1948. — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 6/P. du 8 janvier 1947, rattachant au Cabinet

du Commissaire de la République au Togo, les services de l'Enseignement, de l'Éducation Générale et des Sports.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRALAffectation

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

3 septembre 1948. — M. Reinette, Ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics des Colonies, placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté en date du 26 janvier 1948 pour une période de 3 mois à compter du 3 octobre 1947, est maintenu dans la même position pour compter du 4 janvier 1948 jusqu'à la veille de son embarquement à destination du Togo, territoire auquel il est affecté.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.Mise hors cadres

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A.O.F. date du :

13 septembre 1948. — M. Dovi Adolphe, moniteur et Mme Dovi née Ayivi Rosalie, institutrice en service au Dahomey, sont placés sur leur demande dans la position de congé hors cadres pour servir au Togo.

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A.O.F. date du :

13 septembre 1948. — M. Boni Béké, Commis-adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F. en service au Dahomey, est placé, sur sa demande dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Incorporation**

Par arrêté N° 721 E. du :

15 septembre 1948. — M. Gillot Roger, Instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, embarqué pour la colonie le 2 avril 1948, est intégré à partir de cette date dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo en qualité d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe du degré ordinaire.

Son ancienneté dans ce grade, la même que dans son cadre d'origine, comptera du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Mme Gillot Suzanne, Institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, embarquée pour la colonie le 2 avril 1948, est intégrée à partir de cette date dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo en qualité d'institutrice de 4<sup>e</sup> classe du degré ordinaire.

Son ancienneté dans ce grade, la même que dans son cadre d'origine, comptera du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

**Promotions**

Par arrêté N° 722 P. du :

15 septembre 1948. — Les agents ci-après ayant satisfait avec succès aux épreuves de l'examen professionnel imposé par l'arrêté 293/P. du 7 juin 1945 pour l'admission dans le cadre supérieur des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, sont promus :

*Au grade de sous-chef de station de 2<sup>e</sup> classe :*

M.M. Lawson Jourdain, facteur de 1<sup>re</sup> classe  
Achille Alexandre, facteur de 1<sup>re</sup> classe  
Ajavon Calixte, facteur de 1<sup>re</sup> classe  
Ocloo Primus, facteur de 1<sup>re</sup> classe  
Amouzou Boniface, facteur de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de pointeur principal de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Aziagan Frédéric, pointeur de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe :*

M.M. Kodjovi Kpoklo, Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe  
Amouzou Aballo, Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

**Nominations**

Par décision N° 609 P. du :

15 septembre 1948. — M. Bessi Gabriel, Commis d'administration-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, actuellement en service à Mango, est nommé agent spécial et secrétaire-trésorier de la Section de la S.I.P. à Dapango, en remplacement du Commis d'Administration-adjoint de 6<sup>e</sup> classe Tiem Mama, démissionnaire.

Par décision N° 616 P. du :

17 septembre 1948. — M. Danielou Edgar, Contrôleur Principal de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions Coloniales, est nommé Receveur Principal du Bureau des P. T.T. de Lomé pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, en remplacement de M. Gaba Aho, Commis Principal de 1<sup>re</sup> classe du Cadre Local autochtone des Transmissions du Togo, appelé à d'autres fonctions.

Par décision N° 626 P. du :

21 septembre 1948. — M. Bonnet Georges, Professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, chargé de mission pour exercer au Togo les fonctions d'inspecteur d'académie, est nommé chef du Service de l'Enseignement, de l'Education Générale et des Sports, en remplacement de M. Pallarès Martin, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

**Affectations**

Par décision N° 605 P. du :

14 septembre 1948. — Mme Tèvi Héloïse, sage-femme africaine Principale de 4<sup>e</sup> classe, en service à Lama-Kara, est affectée à Atakpamé pendant la durée du congé de Mme Fumey Christine, sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe.

Mlle Johnson Esther, sage-femme africaine de 3<sup>e</sup> classe nouvellement mise à la disposition du Commissaire de République au Togo et arrivée à Lomé le 7 septembre 1948, est affectée à Lama-Kara, en remplacement de la sage-femme africaine principale Tèvi Héloïse.

Par décision N° 612 P. du :

16 septembre 1948. — L'agent auxiliaire Edoor Simon, employé au Bureau du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits, est mis à la disposition du Chef de la Subdivision de Bassari en remplacement de M. Messavussu Moïse, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe, qui recevra une nouvelle affectation.

Par décision N° 614 P. du :

17 septembre 1948. — Mme Sanvec née Kouevia-koé Hélène, Institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., placée dans la position de congé hors cadres pour servir au Togo, est affectée à l'Ecole ménagère d'Atécho.

Par décision N° 617 P. du :

17 septembre 1948. — Sont affectés :  
M.M. Romuald Johnson, Instituteur Principal de 1<sup>re</sup> classe précédemment en service à Atakpamé, à Lomé.

Ankrah David, Instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe au Cours Supérieur de Lomé.

Tèkoé Alexandre, Instituteur Principal de 2<sup>e</sup> classe précédemment en service à Dayes-Kakpa, à Lomé Sanoussi.

Mikem Michel, Instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe précédemment en service à Lomé, à Mission-Tové.

Moreira Benoît, Instituteur Principal de 2<sup>e</sup> classe précédemment en service à Atakpamé, à Badou.

Blivi Jules, Instituteur Principal de 1<sup>re</sup> classe précédemment en service à Palimé, à Eketo.

- Konevi Léopold, Moniteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe du C.C.S. A.O.F. précédemment en service à Kpadapé, à Palimé.
- Kouassi Daniel, Moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe précédemment en service à Palimé, à Kpadapé.
- Awuté Gédéon, Instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe précédemment en service à Pagouda, à Dayes-Kakpa.
- Atchoin Joseph, Moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe précédemment en service à Mango, à Koudjéragan.
- Agbo Jean, Instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe précédemment en service à Atakpamé, à Amégnrah.
- Ayayi Alphonse, Moniteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe précédemment en service à Lomé, à Attitogon.
- Kpadenou Gervais, Moniteur Principal de 3<sup>e</sup> classe précédemment en service à Bidjenga à Vokoutimé.
- Kponton Lucien, Instituteur Principal de 1<sup>re</sup> classe précédemment en service à Kouméa, à Sokodé.
- Aquiteme Téléqui, Moniteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe précédemment en service à Sokodé, à Kouméa.
- Mensah Augustin, Moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe précédemment en service à Kéwé, à Kambolé.
- Adanlete Michel, Instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe précédemment en service à Atakpamé, à Agoulou.
- Teko Agbo, Moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe précédemment en service à Sokodé, à Pagouda.
- Akesson Joseph, Moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe précédemment en service à Kakpa, à Bidjenga.
- Mmes Ekue Delphine, Institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe précédemment en service à Lomé, à Sokodé.
- Johnson Léontine, Monitrice ordinaire de 1<sup>re</sup> classe précédemment en service à Atakpamé, à Lomé, garderie du camp.
- Les agents ainsi mutés auront droit aux indemnités de déplacement et aux frais de transport pour eux et leur famille.

#### Fixation de traitement

Par arrêté N° 728 P du :

19 septembre 1948. — L'arrêté N° 125/P. du 11 février 1947 portant détachement est annulé et remplacé par le suivant :

Pendant la durée de son détachement, M. Gbikpi Norbert, aura droit sur les fonds du budget local du Togo :

1<sup>o</sup> — à sa solde budgétaire, à l'indemnité compensatrice provisoire, majorées de l'acompte prévu par les arrêtés Nos 345/P. et 696/P. des 13 avril et 30 août 1948, au taux de 20 % pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, au taux de 45 % pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1948 et à l'indemnité pour charges de famille suivant la réglementation en vigueur pour le per-

sonnel présent au Territoire, le tout payable en francs C.F.A.

2<sup>o</sup> — à l'indemnité de résidence familiale de Paris, à l'indemnité de service temporaire en France et à l'indemnité forfaitaire de cherté de vie, égale à 25 % de la solde de présence, le tout payable en francs métropolitains.

Par arrêté N° 729 P du :

19 septembre 1948. — M. Adjamba Marc, infirmier de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, désigné, par décision N° 438 bis du 13 juillet 1948, pour suivre un stage de Syphilimétrie à l'Institut Prophylactique Vernes à Paris, aura droit, pendant la durée de son séjour en France, sur les fonds du budget local du Togo :

1<sup>o</sup> — à sa solde budgétaire, à l'indemnité compensatrice provisoire, majorées de l'acompte de 45 pour cent et à l'indemnité pour charges de famille suivant la réglementation en vigueur pour le personnel présent au Territoire, le tout payable en francs C.F.A.

2<sup>o</sup> — à l'indemnité de résidence familiale de Paris, à l'indemnité de service temporaire en France et à l'indemnité forfaitaire de cherté de vie égale à 25 pour cent de la solde de présence, le tout payable en francs métropolitains.

Le présent arrêté aura son effet pour compter de la date d'arrivée à Paris de l'intéressé.

Par arrêté N° 730 P du :

19 septembre 1948. — M. Amah Moorhouse, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, désigné par décision N° 87/P. du 12 février 1948, pour effectuer un stage de formation musicale à l'Ecole Supérieure de Musique à Paris, aura droit, pendant la durée de son séjour en France, sur les fonds du budget local du Togo :

1<sup>o</sup> — à sa solde budgétaire, à l'indemnité compensatrice provisoire, majorées de l'acompte prévu par les arrêtés Nos 345/P. et 696/P. des 13 avril et 30 août 1948, au taux de 20 % pour compter du jour de son arrivée à Paris, au taux de 45 % pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1948, et à l'indemnité pour charges de famille, suivant la réglementation en vigueur pour le personnel présent au Territoire, le tout payable en francs C.F.A.

2<sup>o</sup> — à l'indemnité de résidence familiale de Paris, à l'indemnité de service temporaire en France et à l'indemnité forfaitaire de cherté de vie, égale à 25 % de la solde de présence, le tout payable en francs métropolitains.

#### Congé administratif

*MODIFICATIF à la décision n° 550/P. du 23 août 1948, accordant congé administratif à M. Petit Guy, Instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain.*

*Au lieu de :*

Des réquisitions de passage, en 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie) sont en outre délivrées :

1<sup>o</sup> par voie aérienne, à M. Petit,  
a) de Lomé à Lagos,  
b) de Lagos à Paris,  
sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 27. sep-  
tembre 1948;

*Lire :*

Des réquisitions de passage, en 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> caté-  
gorie) sont en outre délivrées :

1<sup>o</sup> par voie aérienne, à M. Petit,  
a) de Lomé à Nice,  
b) de Nice à Paris,  
sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » quit-  
tant Lomé le 1<sup>er</sup> octobre 1948 et l'avion d'« Air-  
France » assurant la liaison Nice-Paris.

Le reste sans changement.

**Gardes-frontières***Tableau d'avancement*

Par arrêté N<sup>o</sup> 733 P du :

22 septembre 1948. — Sont inscrits au tableau d'a-  
vancement du personnel du cadre local des gardes-fronti-  
ères du Togo pour le premier semestre 1948.

*Pour le grade de Sergent.*

Adjallé Richard, Caporal garde-frontière (avance-  
ment exceptionnel)

*Pour le grade de garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe.*

Vikoun Robert,	Tangue Ganda,
Lawson Bernard,	Francis Raphaël,
Adjin André,	

gardes-frontières de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe.*

Hinouho Messan, garde-frontière de 4 <sup>e</sup> classe.	
<i>Pour le grade de garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe.</i>	
Gnidote Amoussou,	Possi Houédanou,
Homenou Jean,	Lokossou Vidégla,
Bruce François,	Dovonou Elie,
Nongbegnon Jagla,	Houndjo Gaudens,
Yehouessi Eugène,	Ayite Alexandre,

gardes-frontières de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe.*

Segla François,	Karvie Dominique,
Danklou Bonaventure,	Lawson Pascal,
Palanga Basile,	Ametepe Stanislas,
Adjangba Robert,	Elekonawo Gabriel,
Dongo Tamona,	Jonathan Augustin,
Kouwonou Hubert,	Dravie Christian,
Ahebla Elie,	Missode Louis,
Sossou Marc,	Kouwonou Emmanuel,
Broohm Jean,	Sossah Bonaventure,

gardes-frontières de 6<sup>e</sup> classe.

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel  
du cadre local des gardes-frontières du Togo pour le  
deuxième semestre 1948.

*Pour le grade de Sergent.*

Toye Sessou, Caporal garde-frontière.

*Pour le grade de garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe.*

Agoussou Augustin,  
Messan Emmanuel,

gardes-frontières de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe.*

Hounandjai François, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe.*

Amah Théophile,	Agbodo Edmond,
Boukary Koulibaly,	Akakpo Jean,
Tetekpli Jean,	Apovo Denis,
Estève Richard,	Date Christian,
Amoussou Adi Agoussou,	Gbedevi Albert,
Folly Augustin,	Lawson Gédéon,

gardes-frontières de 6<sup>e</sup> classe.

*Promotions*

Par arrêté N<sup>o</sup> 734 P du :

22 septembre 1948. — Sont promus dans le person-  
nel du cadre local des gardes-frontières du Togo, tant  
au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1948.

*Au grade de Sergent :*

Adjallé Richard, Caporal garde-frontière.

*Au grade de garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe*

Vikoun Robert,	Tangue Ganda,
Lawson Bernard,	Francis Raphaël,
Adjin André,	

gardes-frontières de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe*

Hinouho Messan, garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe*

Gnidote Amoussou,	Possi Houédanou,
Homenou Jean,	Lokossou Vidégla,
Bruce François,	Dovonou Elie,
Nongbegnon Jagla,	Houndjo Gaudens,
Yehouessi Eugène,	Ayite Alexandre,

gardes-frontières de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe*

Segla François,	Karvie Dominique,
Danklou Bonaventure,	Lawson Pascal,
Palanga Basile,	Ametepe Stanislas,
Adjangba Robert,	Elekonawo Gabriel,
Dongo Tamona,	Jonathan Augustin,
Kouwonou Hubert,	Dravie Christian,
Ahebla Elie,	Missode Louis,
Sossou Marc,	Kouwonou Emmanuel,
Broohm Jean,	Sossah Bonaventure,

gardes-frontières de 6<sup>e</sup> classe.

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1948.

*Au grade de Sergent*

Toye Sessou, Caporal garde-frontière.

*Au grade de garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe*

Agossou Augustin,  
Mèssan Emmanuel,  
gardes-frontières de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe*

Hounandjai François, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe*

Amah Théophile,	Agbodo Edmond,
Boukary Koulibaly,	Akakpo Jean,
Tetekpli Jean,	Apovo Denis,
Estève Richard,	Date Christian,
Amoussou Adi Agossou,	Gbedevi Albert,
Folly Augustin,	Lawson Gédéon,

gardes-frontières de 6<sup>e</sup> classe.

**DIVERS****Avance**

Par arrêté N° 720 F du :

14 septembre 1948. — L'avance de 5.000 francs accordée à Mlle. Dogimont, Directrice Econome du Centre de Ségrégation d'Akata, par arrêté n° 337/F du 21 juin 1945, est portée à dix mille francs (10.000 frs).

Les justifications devront être fournies par la Directrice Econome dans les formes réglementaires prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

L'avance ainsi consentie est imputable au Budget Local, Exercice 1948, chapitre 18, article 1 « Avances à divers » paragraphe 1.

**Conseil du contentieux**

Par arrêté N° 727 APA du :

18 septembre 1948. — M. Doz Lucien, Administrateur des Colonies, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en remplacement de M. Moreau Jean administrateur-adjoint des colonies.

**Gratifications**

Par décision N° 619 F du :

17 septembre 1948. — Est et demeure rapportée la décision N° 559/F du 27 août 1948 accordant gratifications aux trois premiers de la promotion sortante de l'École des Infirmiers, pour l'Année 1947-1948.

Par décision N° 620 F du :

18 septembre 1948. — Une gratification de Neuf mille francs (9.000 frs.) pour travaux et heures supplémentaires, en application de l'article 7 de l'arrêté N° 587/F du 22 juillet 1948, est accordée à M. Adjamba Marc, Infirmier de 1<sup>re</sup> classe en service à l'hôpital de Lomé.

La dépense résultant du paiement de cette gratification est imputable au Chapitre XII — Article 2 — Paragraphe 2 du Budget Local — Exercice 1948.

**Infractions à la réglementation routière**

Par décision N° 622 TP du :

18 septembre 1948. — M. Grunitzky Nicolas, Adjoint Technique Principal de 3<sup>e</sup> classe des T.P. du Togo est habilité :

1<sup>o</sup> — A constater les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2<sup>o</sup> — Hors du cercle de Lomé et à l'occasion de son service :

a) à faire passer l'examen en vue de l'obtention de permis de conduire et assurer la réception des véhicules automobiles;

b) à constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation.

M. Grunitzky devra, préalablement à l'accomplissement de ces fonctions, prêter serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

La décision n° 741 du 12 décembre 1943 est rapportée.

**Inspection du travail**

Par décision N° 611 IT du :

16 septembre 1948. — La décision N° 208 IT/TO du 7 avril 1948 est ainsi modifiée :

Représentants des employeurs.

M.M.

Bastard Marius.

en remplacement de M. Conus Albert qui a quitté le Territoire.

Le reste sans changement.

**Libération conditionnelle**

Par arrêté N° 726 APA du :

17 septembre 1948. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ouro Agouro Alidou, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 26 ans environ, né et demeurant à Kédjikandjo (Subdivision de Sokodé Cercle dudit), fils de Ouro Agouro et de Salimi, cultivateur, célibataire sans enfant, condamné : 1<sup>o</sup> à 7 ans de prison pour vol par jugement N° 15 du 20 mars 1943 du Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Sokodé et 2<sup>o</sup> à 2 mois de prison et 150 francs d'amende pour vol par jugement en date du 7 juillet 1948 du Tribunal Correctionnel de Sokodé.

**Métis**

Par décision N° 607 F du :

14 septembre 1948. — Est accordée pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, l'allocation à la jeune métisse indigente ci-après désignée :

Cercle	Nom de l'enfant	Age au 1-1-48	Taux journalier de l'allocation		Personne habilitée à toucher le montant de l'allocation	Résidence
			du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre	à partir du 1 <sup>er</sup> octobre		
Lomé	Louise Ablan Barbier	11 ans	12,—	18,—	Omoaloye	Lomé

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 Novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie est remplacé par une attestation du Directeur du Centre scolaire indiquant que l'ayant droit à fréquenté régulièrement une école de l'enseignement officiel ou privé.

L'allocation accordée à la métisse peut être supprimée ou réduite suivant décision spéciale si l'enfant est admise dans une école officielle où existe un internat.

L'allocation est due pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absence irrégulière en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 1934 précité, l'allocation est payée mensuellement sur état collectif ou individuel comportant émargement de la personne qui a la charge de la métisse ou de l'intéressée elle-même si elle peut signer.

En vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 26 novembre 1934 susvisé, les bourses scolaires et les allocations aux métis ne sont pas cumulables.

#### Presse

Par arrêté N° 700 APA du :  
30 août 1948. — Est autorisée la publication au Territoire du journal intitulé : « Lolonunyi »

#### Secours

Par décision N° 606 F du :  
14 septembre 1948. — Un secours après décès de Trois mille trois cent trente francs (3.330 frs) équivalant à trois mois de solde nette de présence du gardécercle de 1<sup>re</sup> classe Sondo, n° mle. 1155, décédé à Lomé, le 24 juillet 1948, est accordé à sa veuve, Mme Fatouma Mahounané, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local, exercice 1948, Chapitre 4, art. 12, paragraphe 3.

#### Subventions

Par décision N° 618 E du :  
17 septembre 1948. — Pour le mois d'août 1948, une subvention de 85.400 francs est accordée aux Etablissements de la Mission Evangélique afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision N° 621 E du :

18 septembre 1948. — Pour le mois d'août 1948, une subvention de 355.900 francs est accordée aux Etablissements de la Mission Catholique, afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'Enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

#### Travaux publics

##### Agent intermédiaire

Par décision N° 603 TP du :

13 septembre 1948. — M. Folly Michel, Comptable après 18 mois des Travaux Publics est nommé Agent Intermédiaire auprès du Service des Travaux Publics, chargé, sous le contrôle de l'Ordonnateur-Délégué, d'assurer le recouvrement des recettes ci-après :

Produit des cessions faites à des particuliers par les ateliers des Travaux Publics;

Produit des cessions faites à des particuliers par le Garage administratif de Lomé;

Produit des cessions du Service des Eaux.

L'Agent Intermédiaire délivre valable quittance des sommes qu'il est habilité à percevoir. Il est tenu de reverser au début de chaque mois entre les mains du Trésorier-Payeur de Lomé les sommes recouvrées par lui au cours du mois précédent.

L'Agent Intermédiaire aura droit à l'indemnité de responsabilité fixée à 1.800 francs par an.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Avis d'examen professionnel

##### Magistrature d'outre-mer

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 1948, la seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour l'année 1948 sera ouverte le 29 novembre prochain.

Les candidats devront faire parvenir, au plus tard le 10 octobre 1948, leur demande au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), 27, rue Oudinot, Paris (7<sup>e</sup>).

Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du

25 janvier 1947 (publié au *J.O.R.F.* du 7 février 1947 p. 1267) ayant ouvert la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour l'année 1947.

#### *Transmissions coloniales*

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 août 1948 l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des lignes des transmissions coloniales est reporté au 22 novembre 1948 et jours suivants.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 août 1948 l'examen professionnel pour l'ac-

cession au grade de conducteur des installations d'abonnés des transmissions coloniales, est reporté au 15 novembre 1948 et jours suivants.

#### **Nécrologie**

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès de M. Vitry Charles, Contrôleur principal des Installations électro-mécaniques du cadre métropolitain des P.T.T. survenu à l'hôpital de Lomé le 16 septembre 1948.